

GE_GERICHTE ACJC/423/2012 vom 15. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_423_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/423/2012 du 15 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/423/2012 del 15 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2

Dans les affaires patrimoniales, l'appel n'est ouvert que si la valeur litigieuse atteint au moins 10'000 fr. (308 al. 2 CPC). Lorsque la prétention litigieuse porte, comme en l'espèce, sur une prestation périodique de durée indéterminée, le capital déterminant pour la valeur litigieuse correspond au montant annuel de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ, L'appel et le recours, in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n. 39, p. 363). Elle se calcule en fonction de la valeur litigieuse au dernier état des

- 8/13 -

C/22752/2010 conclusions devant le Tribunal de première instance (art. 308 al. 2 CPC). Cette valeur correspond au montant qui était encore litigieux au moment du jugement de première instance, après prise en considération des conclusions admises (acquiescement) ou retirées (désistement) (HOHL, Procédure civile, Tome II, Berne 2010, p. 424 n. 2324 et Message du CPC, p. 6978).

L'appelant a conclu au paiement d'une contribution à l'entretien de son fils de 150 fr. par mois jusqu'à ses 18 ans et l'intimée a sollicité le versement d'une pension de 450 fr. La valeur litigieuse est dès lors supérieure à 10'000 fr. (300 fr. x 12 x 20 = 72'000 fr.). La voie de l'appel est ainsi ouverte. L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 121). La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC). S'agissant de fixer la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure en appel également. Le tribunal établit les faits d'office et il n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296, 55 et 58 CPC; arrêt 5A_361/2011 du 7.12.2011 consid. 5.3). Cependant, en vertu du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir d'office que les dispositions du jugement

entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception de l'art. 282 al. 2 CPC, non concerné dans le cas présent. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. En conséquence, les chiffres 1 à 4 et 6 à 12 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée.

E. 4

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 26 zu 317).

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 9/13 -

C/22752/2010

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'à l'entrée en délibération de l'instance d'appel (VOLKART, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 17 zu art. 317; BRUNNER, *KuKo ZPO*, 2010, n. 8 zu art. 317; REETZ/HILBER, *op. cit.*, n. 14 zu 317; SPÜHLER, *Basler Kommentar*, 2010, n. 7 zu art. 317; RÉTORNAZ, *op. cit.*, p. 349 ss, n. 166; JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, Bâle, 2011, n. 4 ad art. 317; GASSER/RICKLI, *Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar*, Zurich, 2010, n. 4 ad art. 317). Les faits et moyens de preuve nouveaux sont des *novas* et l'art. 317 al. 1 CPC vise tant les vrais "*novas*" que les faux "*novas*", les premiers étant les faits survenus après le jugement de première instance ainsi que les pièces invoquées à leur appui, les seconds visant les faits qui se sont déjà réalisés avant le jugement, mais qui n'ont pas été invoqués par négligence ou ont été invoqués de manière imprécise (SPÜHLER, *op. cit.*, n. 1-4 zu art. 317).

Selon le message du Conseil fédéral relatif au CPC, même en deuxième instance, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire, en particulier concernant les procédures prises en procédure simplifiée ou en matière de droit matrimonial (Message du 28 juin 2006, p. 6982).

E. 4.2

En l'espèce, compte tenu de la maxime inquisitoire illimitée qui s'applique, les pièces produites par l'appelant sont recevables. Qui plus est, une partie des preuves de paiement du remboursement des impôts avait déjà été remise au premier juge et l'arrangement de paiement avec l'Administration fiscale est postérieur au jugement rendu par le Tribunal.

E. 5.1

A teneur de l'art. 276 al. 2 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. L'obligation d'entretien est ainsi un devoir commun des parents envers leurs enfants, qu'ils doivent exercer dans la mesure fixée à l'art. 285 CC. Ils sont déliés de leur obligation dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (art. 276 al. 3 CC). Selon l'art. 285 al. 1

CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 1a). Le montant de la

- 10/13 -

C/22752/2010 contribution d'entretien est laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge (art. 4 CC). L'enfant a droit à une éducation et un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci vivent séparés, l'enfant a en principe le droit de bénéficier du train de vie de chacun d'eux. Il se justifie en conséquence de se fonder sur le niveau de vie différent de chaque parent pour déterminer la contribution d'entretien que chacun d'eux doit fournir (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc = JdT 1996 I 213). Pour apprécier la capacité contributive des parents et les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet, comme l'une des méthodes possibles, à côté de celle des «pourcentages» et de celle qui se réfère aux valeurs indicatives retenues par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich, de 1'935 fr. par mois pour un enfant seul âgé entre 7 et 12 ans, la méthode dite du «minimum vital» : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (ACJC/785/2009 du 19 juin 2009 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006 consid. 4.2.1; PERRIN, op. cit., n. 23 ss ad art. 285 CC). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être au moins préservé (ATF 135 III 66 consid. 10, JdT 2010 I 167; ATF 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2c p. 565/566; ATF 126 III 353 consid. 1a/aa et bb p. 356/357; ATF 123 III 1, JdT 1998 I 39 consid. 3b/bb, 3e et 5 p. 40/41 et p. 44/45). Il convient de prendre en compte les particularités de chaque situation, sans faire preuve d'un schématisme aveugle, le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation des faits dans le cadre de l'article 285 CC (ATF 128 III 161 consid. 2, JdT 2002 I 472).

E. 5.2

Dès que la situation permet de couvrir les charges usuelles, on ajoute les impôts. Toutefois, la capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débirentier, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés - exempts de toute majoration - peuvent être pris en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006, consid. 4.2.1; ATF 121 III 20 consid. 3a p. 22 et les arrêts cités). Cette solution permet d'éviter un gonflement artificiel du passif du débiteur. Les dettes cèdent en principe le pas aux obligations d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5C.77/2011 consid. 2d; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in JdT 2007 II 77 ss, 89).

- 11/13 -

C/22752/2010

E. 5.3

Les revenus de l'intimée, ses charges et celles de l'enfant ne sont pas remises en cause par l'appelant. La maxime d'office étant applicable à la présente cause, la Cour n'est pas limitée à l'examen des seuls moyens invoqués par l'appelant et elle n'est pas tenue d'observer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Après examen, il s'avère que les revenus et charges de l'intimée et de l'enfant ont été établis conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, par le premier juge, de sorte qu'ils seront retenus par la Cour de céans, à l'exception du minimum vital de l'enfant, de 400 fr. (au lieu de 600 fr.). Ainsi, les revenus de l'intimée s'élèvent à 1'811 fr. 45 et ses charges mensuelles à 3'428 fr. 70, de sorte que sa situation financière est déficitaire de 1'617 fr. 25. S'agissant d'Z. _____, ses charges mensuelles sont de 760 fr., sous déduction de 200 fr. d'allocations familiales, soit 560 fr. Concernant les revenus de l'appelant, l'intimée soutient qu'il convient de lui imputer un revenu hypothétique. L'appelant travaille à plein temps, depuis le 1er avril 2009, en qualité de surveillant, dans le cadre du programme Emplois de Solidarité, destiné aux personnes ayant épuisé leurs droits aux prestations du chômage. Il est âgé de 54 ans. Rien ne permet dans la procédure de retenir que l'appelant pourrait exercer une autre activité, pour un salaire mensuel plus élevé. Dans ces circonstances, aucune capacité de gain hypothétique ne peut être imputée à l'appelant. A juste titre, le premier juge a retenu le salaire net effectivement perçu par l'appelant, soit 2'893 fr. 85. Au titre des charges mensuelles incompressibles seront retenus le loyer de l'appartement de 1'117 fr., les frais de transport de 70 fr. et le minimum vital de 1'200 fr. La prime d'assurance-maladie est entièrement prise en charge par l'Etat. Les acomptes provisionnels 2011 ne seront pour leur part pas pris en compte, l'appelant ne les réglant pas. Quant aux arriérés d'impôts, et quand bien même l'appelant a démontré verser régulièrement 180 fr. à ce titre, ils seront écartés, les dettes cédant le pas à l'obligation d'entretien que l'appelant a envers son fils. Ainsi, les charges ascendent 2'387 fr. L'appelant dispose ainsi d'un solde positif de 506 fr. 85 mensuellement. La contribution d'entretien fixée en première instance à 300 fr. est proportionnée à la situation financière de l'appelant. Le premier juge n'a dès lors pas mésusé de son pouvoir d'appréciation, de sorte que l'appelant sera débouté de ses conclusions et le jugement entrepris confirmé.

E. 6

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

- 12/13 -

C/22752/2010 Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de la décision seront fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils seront mis à charge de l'appelant. Comme celui-ci est au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 RAJ). Pour le surplus, chacune des parties assumera ses dépens de seconde instance. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X. _____ contre le jugement JTPI/11946/2011 rendu le 15 septembre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22752/2010-6. Au fond : Confirme ce jugement. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à charge l'Etat. Dit que chacune des parties assume ses dépens de seconde

instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente :

La greffière :

- 13/13 -

C/22752/2010 Valérie LAEMMEL-JUILLARD Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.